

PLAN D'ACTION CONTINENTAL POUR LA DECENNIE AFRICAINE DES PERSONNES HANDICAPEES (1999 - 2009)

Préambule

Le Plan d'action continental vise à mettre en œuvre les activités prioritaires pour la Décennie africaine des personnes handicapées, qui a été proclamée par la 35^{ème} session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA tenue en juillet 1999 à Alger (Algérie). Par la suite, la Déclaration officielle d'appui à la Décennie a été adoptée par la 36^{ème} session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement tenue en juillet 2000 à Lomé (Togo).

Le Plan d'action est le résultat de la Conférence panafricaine sur la Décennie des personnes handicapées tenue du 4 au 7 février 2002 à Addis-Abeba (Ethiopie). Son objectif fondamental est de servir de guide aux Etats membres dans l'élaboration de leurs programmes nationaux dans le domaine du handicap et dans la mise en place des mécanismes appropriés en vue de la réalisation des objectifs de la Décennie.

Dans le Plan d'action, l'expression "personnes handicapées" couvre les termes similaires utilisés dans les différents pays du continent. De même, le sigle "OUA" (Organisation de l'unité africaine) et le sigle "UA" (Union africaine) sont utilisés de manière interchangeable, compte tenu de la transition de l'OUA à l'UA.

Préface

- Le Plan d'action de la Décennie africaine des personnes handicapées vise à guider les Etats membres de l'Organisation de l'union africaine (OUA) dans la réalisation du but de la Décennie, à savoir la pleine participation, l'égalité et le renforcement de l'autonomie des personnes handicapées en Afrique ;
- Le Plan d'action a été adopté par la 38^{ème} session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'UA qui s'est tenue en juillet 2002 à Durban, Afrique du Sud ;
- Le Plan d'action doit être placé dans le cadre du lancement de l'Union africaine ;
- Le Plan d'action doit être pris en compte dans la mise en œuvre du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD).
- Les Etats membres doivent consulter les organisations de personnes handicapées (OPH) dans la mise en œuvre du Plan d'action.

- L'Institut africain de réadaptation (IAR) qui est l'institution spécialisée de l'OUA pour les questions relatives au handicap sur le continent, aidera les gouvernements et les organisations de personnes handicapées (OPH) dans la mise en œuvre du Plan d'action aux niveaux national, régional et continental.
- Le Plan d'action sera utilisé par l'OUA, l'IAR et les OPH comme un instrument d'évaluation des progrès accomplis par les Etats Membres dans la réalisation du but de la Décennie.
- Les gouvernements et les organismes publics compétents des Etats Membres doivent assumer la responsabilité du succès de la mise en œuvre du Plan d'action de la Décennie.
- Un fond spécial doit être créé par les Etats Membres au niveau de l'OUA pour faciliter la mise en œuvre des activités de la Décennie aux niveaux national, régional et continental.

I - Introduction

1. La Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées (1983 - 1992) a été une période au cours de laquelle les Etats Membres des Nations Unies devaient mettre en œuvre le Programme d'action mondial pour les personnes handicapées. La Décennie a suscité de nombreuses attentes de la part des personnes handicapées partout dans le monde. L'espoir était qu'au terme de la Décennie des Nations Unies, la qualité de la vie des personnes handicapées à travers le monde se serait améliorée et que ces personnes seraient pleinement intégrées dans la société. A cet égard, certains Etats ont déployé des efforts louables, d'autres non.
2. La Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées a connu des succès et des échecs. Les succès ont été enregistrés surtout dans l'hémisphère nord et se présentent, entre autres, comme suit :
 - La Décennie a donné aux personnes handicapées l'occasion d'organiser des rencontres au niveau mondial pour discuter de leurs problèmes ;
 - Les attitudes à l'égard des personnes handicapées se sont améliorées dans certaines parties du monde ;
 - La Décennie a permis d'élaborer les Règles standard des Nations Unies pour l'égalisation des chances des personnes handicapées ;
 - Le nombre des organisations de personnes handicapées créées au cours de la Décennie a été plus élevé que pendant toute autre période, et celles qui existaient déjà ont été renforcées ;

- La Décennie a conduit à la création de l'Institut africain de réadaptation (IAR) par l'Organisation de l'unité africaine pour assurer une meilleure prise en compte de la problématique du handicap en Afrique.
3. Toutefois, la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées a été marquée par les problèmes suivants :
- La Décennie n'a pas fait l'objet d'une large publicité au niveau des Nations Unies, et certains gouvernements, bien que signataires de la résolution des Nations Unies, n'ont rien fait pour assurer la promotion de la Décennie ;
 - Les Nations Unies et de nombreux gouvernements n'ont pas alloué des fonds suffisants pour le financement des activités de la Décennie ;
 - Les ressources financières mobilisées pour la Décennie n'ont pas fait l'objet d'un contrôle approprié, d'où l'inefficacité de certains programmes ;
 - D'une manière générale, la Décennie des Nations Unies a suivi une approche globale des problèmes du handicap, et les solutions proposées avaient un caractère général ou étaient basées sur l'hypothèse que les ressources économiques et techniques nécessaires étaient disponibles.
4. C'est la raison pour laquelle il s'est avéré nécessaire de proclamer des décennies des personnes handicapées au niveau des divers continents, y compris en Afrique, pour promouvoir une approche locale aux problèmes du handicap et rechercher des solutions locales à ces problèmes.
5. Une Décennie des personnes handicapées a ainsi été lancée en Asie et dans le Pacifique pour la période 1993 - 2002, avec l'appui politique des 41 gouvernements des pays de la région qui en ont signé la proclamation. Un fonds spécial a été créé pour soutenir les activités de cette Décennie. La création de ce fonds s'est avéré utile, en dépit de l'insuffisance de ses ressources. Les réunions annuelles du Sous-Comité du RICAP (Comité inter-agences Asie-Pacifique) sur les questions relatives au handicap¹, composé des représentants des gouvernements, des agences des Nations Unies, des ONG et des OPH, ont fourni l'occasion d'échanger des vues et de promouvoir la coopération sur les questions liées au handicap dans cette région. Une évaluation à mi-parcours a permis de constater que des progrès considérables avaient été enregistrés dans la réalisation des objectifs fixés.
6. En 1990, la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous, tenue à Jomtien, Thaïlande, a souligné la nécessité d'accorder une attention spéciale aux personnes

¹ Le RICAP Sous-Comité pour les questions concernant le handicap est maintenant connu sous le nom de Groupe de travail thématique pour les questions relatives au handicap.

handicapées. Au cours de la même année, le Sommet mondial sur les enfants, tenu à New York, a reconnu l'importance des droits des enfants, y compris des enfants handicapés.

7. L'article XIII de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, adoptée par la 26^{ème} session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement tenue en 1990, demande qu'une assistance et des soins particuliers soient apportés aux enfants handicapés physiques et mentaux en vue de garantir leur dignité et de promouvoir leur autonomie et leur participation active au sein de la communauté.
8. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée en 1981, stipule que tout individu doit jouir de ses droits et libertés, sans aucune distinction basée sur la race, le groupe ethnique, la couleur de la peau, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, la nationalité, l'origine sociale, la fortune, la naissance ou tout autre statut. Ces dispositions s'appliquent également aux personnes handicapées.
9. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne en 1993, a clairement insisté sur la promotion des droits des personnes handicapées. La Déclaration et le Programme d'action du Sommet mondial sur le développement social, adoptés à Copenhague en 1995, demandent que les offres d'éducation et d'emploi soient déployées sans discrimination basée sur la race, la nationalité, l'origine, le sexe, l'âge, la religion ou le handicap.
10. La Convention n°159 de l'Organisation internationale du travail concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées (1983), qui a déjà été ratifiée par 73 pays², a encouragé et continue d'encourager la participation et la contribution des personnes handicapées au monde du travail. La Déclaration et le Cadre d'action concernant les besoins en éducation spéciale de Salamanca adoptée par l'UNESCO en 1994 sont axés sur la promotion de l'éducation des personnes handicapées dans le cadre de l'éducation pour tous.
11. La Plate-forme d'action mondiale pour les femmes, adoptée à Beijing en 1996, affirme que "les femmes sont pauvres parce qu'elles ont moins d'opportunités économiques et moins d'autonomie que les hommes". Les femmes handicapées ont moins d'opportunités économiques et moins d'autonomie encore que les femmes non handicapées. Leur accès à l'éducation et à la formation, et aux ressources économiques est le plus faible. Elles ne participent guère aux processus de prise des décisions.

²

Nombre de ratifications atteint en décembre 2001.

II - Historique de la Décennie africaine

12. En collaboration avec l'OUA, les organisations de personnes handicapées (OPH) ont tenu un certain nombre de réunions au cours desquelles l'idée de l'instauration d'une Décennie africaine a été débattue. Des consultations approfondies ont été menées entre les organisations de personnes handicapées, les organisations non gouvernementales, les agences des Nations Unies, l'Institut africain de réadaptation, les gouvernements et les autres parties prenantes.
13. La proposition de proclamer une Décennie africaine des personnes handicapées (1999 - 2009) a été faite dans une recommandation adoptée par la 22^{ème} session de la Commission du travail et des affaires sociales de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), tenue en avril 1999 à Windhoek (Namibie), et entérinée par la 35^{ème} session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, réunie en juillet 1999 à Alger (Algérie). La Décennie a été officiellement proclamée par la suite par la 36^{ème} session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA tenue en juillet 2000 à Lomé (Togo).
14. La responsabilité de l'organisation de la Décennie a été confiée à l'Institut africain de réadaptation (IAR), une institution spécialisée de l'OUA/UA qui a son siège à Harare (Zimbabwe) et des bureaux régionaux à Dakar (Sénégal) pour l'Afrique de l'Ouest, Brazzaville (Congo) pour l'Afrique centrale, et Harare (Zimbabwe) pour l'Afrique australe. L'IAR partage cette responsabilité et collabore dans la planification des activités de la Décennie avec les organisations de personnes handicapées, en particulier la Fédération panafricaine des personnes handicapées (FAFOD), l'Union africaine des malvoyants (AFUB), les autres organisations régionales de personnes handicapées et les gouvernements.
15. Il convient de noter que les pays africains n'ont pas encore pris formellement l'engagement d'apporter un appui financier à la mise en œuvre de la Décennie. Deux ans se sont écoulés sans que les activités programmées soient mises en œuvre, en raison du manque de ressources financières.

III - But de la Décennie

16. Le but de la Décennie africaine des personnes handicapées est la pleine participation, l'égalité et le renforcement de l'autonomie des personnes handicapées en Afrique.

IV - Objectifs

17. La Déclaration de la Décennie africaine demande aux Etats Membres d'étudier la situation des personnes handicapées en vue d'élaborer des mesures favorisant leur égalité et participation pleine et entière, ainsi que leur autonomie au sein de la société, notamment en ce qui concerne les lignes d'action suivantes :

- Formulation ou révision de politiques et programmes nationaux visant à promouvoir la pleine participation des personnes handicapées au développement économique et social ;
- Création ou renforcement de comités nationaux de coordination, et promotion de la représentation effective des personnes handicapées et de leurs organisations ;
- Appui aux prestations de services à base communautaire, en collaboration avec les agences et organisations internationales de développement ;
- Intensification des efforts tendant à encourager des attitudes positives à l'égard des enfants et adultes handicapés et l'application de mesures destinées à améliorer leur accès à la réadaptation, à l'éducation, à la formation et à l'emploi, et visant à améliorer les activités culturelles et sportives, ainsi que l'environnement physique ;
- Elaboration de programmes visant à réduire la pauvreté chez les personnes handicapées et leurs familles ;
- Lancement de programmes d'éducation et de sensibilisation des communautés et des gouvernements à la problématique du handicap ;
- Prévention des handicaps par la promotion de la paix et la recherche de solutions aux autres causes de handicap ;
- Intégration des questions relatives à l'invalidité dans les programmes sociaux, économiques et politiques des gouvernements africains ;
- Promotion de la mise en œuvre des Règles standard des Nations Unies pour l'égalisation des chances des personnes handicapées, ainsi que de l'utilisation de ces Règles comme base de l'élaboration de politiques et lois visant à protéger les intérêts des personnes handicapées en Afrique ;
- Application de tous les instruments de l'OUA et des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme pour promouvoir et surveiller le respect des droits des personnes handicapées.

V - Partenaires de mise en œuvre

18. Pour atteindre le but de la Décennie africaine des personnes handicapées, le Plan d'action de la Décennie doit être mis en œuvre par :

- les ministères techniques et autres structures gouvernementaux ;

- les organisations de personnes handicapées ;
- l'OUA et les institutions spécialisées de l'OUA, ainsi que les Communautés économiques régionales (CER) ;
- les organisations internationales, y compris les agences du système des Nations Unies ;
- les partenaires sociaux (organisations d'employeurs et de travailleurs) ;
- les organisations de la société civile ;
- les organisations non gouvernementales ;
- les organisations religieuses ;
- les particuliers engagés dans la lutte pour la pleine participation, l'égalité et l'autonomie des personnes handicapées sur le continent africain.

Objectif 1

19. Formulation et mise en œuvre de politiques, législations et programmes nationaux visant à promouvoir la pleine participation des personnes handicapées.

20. Pour atteindre cet objectif, les Etats Membres doivent entreprendre les actions suivantes :

- a) Révision et, en cas de besoin, amendement par les parlements des Etats Membres de tous les textes législatifs et réglementaires qui ont un effet négatif sur la vie des personnes handicapées (d'ici 2005) ;
- b) Adoption par les parlements des Etats Membres et promulgation de textes législatifs au handicap en vue d'assurer l'égalité de chance aux personnes handicapées (d'ici 2005).
- c) Amendement par les parlements des Etats membres des droits reconnus par la constitution pour y inclure une clause sur la non discrimination basée sur le handicap (d'ici 2005) ;
- d) Création de commissions parlementaires sur le handicap (d'ici 2007) ;
- e) Elaboration de politiques et programmes en faveur des personnes handicapées (d'ici 2004).

Objectif 2

21. Promotion de la participation des personnes handicapées au processus de développement économique et social.

22. Pour atteindre cet objectif, les Etats Membres doivent entreprendre les actions suivantes :

- a) Adoption et mise en œuvre d'une stratégie en vue de promouvoir le recrutement des femmes et des hommes handicapés par les employeurs dans tous les secteurs ;
- b) Adoption et mise en œuvre d'une stratégie visant à promouvoir la création d'entreprises dirigées par de personnes handicapées ;
- c) Adoption et mise en œuvre d'une stratégie visant à promouvoir les possibilités de formation pour les femmes et les hommes handicapés dans le cadre de programmes de formation ordinaires ;
- d) Prise en compte adéquate des besoins de renforcement des capacités économiques des personnes handicapées dans les zones rurales et urbaines ;
- e) Elaboration et promotion de stratégies préférentielles pour l'achat d'équipements en faveur des personnes handicapées ;
- f) Adoption de mesures d'incitation pour encourager la participation des personnes handicapées aux activités économiques ;
- g) Participation des personnes handicapées et de leurs organisations à la création et au fonctionnement des services de sécurité sociale.

Objectif 3

23. Promotion de la représentation des personnes handicapées dans toutes les structures gouvernementales de prise de décisions.

24. Pour atteindre cet objectif, les Etats membres doivent entreprendre les actions suivantes :

- a) Elaboration de stratégies en vue de la représentation et participation effective des personnes handicapées dans les parlements ;
- b) Création de cellules chargées des questions du handicap dans le cabinet du Président ou du Premier Ministre et à tous les niveaux du gouvernement ;
- c) Inclusion d'au moins une personne handicapée dans leur représentation au Parlement africain ;
- d) Inclusion de personnes handicapées dans toutes les fonctions politiques et techniques de l'Union africaine ;

- e) Promotion et encouragement par tous les partis politiques, de politiques et manifestes relatifs à l'égalisation des chances pour les personnes handicapées.

Objectif 4

25. Renforcement des services d'appui aux personnes handicapées.

26. Pour atteindre cet objectif, les Etats membres doivent entreprendre les actions suivantes :

- a) Facilitation de la fourniture de matériels techniques, d'appareillages et d'équipements, de services d'assistance et d'interprétation à des coûts adaptés aux moyens des personnes handicapées pour faciliter leur mobilité, leurs capacités de communication et leur vie quotidienne ;
- b) Assistance dans la conception, la mise au point, la production, la distribution et l'entretien des appareillages et d'équipements spéciaux pour les personnes handicapées adaptés aux conditions locales, et dans la diffusion de l'information sur ces équipements spéciaux ;
- c) Elaboration et mise en œuvre de programmes d'assistance permettant aux personnes handicapées, bénéficiaires de ces programmes, d'avoir une influence décisive sur la manière dont ces programmes leur sont fournis.

Objectif 5

27. Promotion de programmes spéciaux pour les enfants, les jeunes, les femmes et les personnes âgées handicapés.

28. Pour atteindre cet objectif, les Etats Membres doivent entreprendre les actions suivantes :

- a) Assurance de l'accès aux services de santé reproductive appropriés pour les femmes handicapées ;
- b) Assurance de l'accès des enfants handicapés aux programmes d'épanouissement de la petite enfance et à l'inscription dans l'éducation primaire, secondaire et supérieure ;
- c) Elaboration et mise en œuvre de mesures spéciales pour faciliter la participation pleine et égale des jeunes handicapés aux programmes de formation et d'emploi, ainsi qu'aux activités artistiques, sportives et culturelles et à la science et la technologie.

Objectif 6

29. Amélioration de l'accès à la réadaptation, à l'éducation, à la formation, à l'emploi, aux sports, à l'environnement culturel et physique.

30. Pour atteindre cet objectif, les Etats Membres doivent entreprendre les actions suivantes :

i) Education

- a) Mise en œuvre de politiques permettant aux filles et aux garçons handicapés d'avoir accès à l'éducation intégrée à tous les niveaux, en tenant dûment compte des besoins des enfants des zones rurales ;
- b) Fourniture d'un enseignement spécial aux enfants handicapés lors l'éducation n'est pas possible dans des cadres intégrés ;
- c) Allocation de budgets spéciaux à l'éducation des enfants handicapés ;
- d) Inclusion d'un module sur l'enseignement des enfants ayant des besoins spéciaux, dans les programmes de formation des enseignants ;
- e) Formation des enseignants dans les écoles ordinaires pour faciliter l'admission des enfants handicapés ;
- f) Mise au point et production de matériels d'enseignement spécialisés ;
- g) Promotion du partenariat entre les écoles, les familles et les autres acteurs du système éducatif ;
- h) Promotion de l'éducation intégrée.

ii) Formation

- a) Formation des jeunes, des femmes et des hommes handicapés dans des spécialités recherchées sur le marché, et si possible intégrés dans des structures de formation ordinaires ;
- b) Promotion de la réadaptation professionnelle et, si nécessaire, du recyclage pour les personnes devenues handicapées au cours de leur vie professionnelle ;
- c) Formation des personnes handicapées dans les techniques entrepreneuriales, notamment la commercialisation et la gestion.

iii) Réadaptation

- a) Elaboration et mise en œuvre de programmes de réadaptation, avec l'assistance de l'IAR ;
- b)

iv) Emploi

- a) Ratification et mise en œuvre de la Convention N°159 de l'OIT sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées pour assurer l'accès des personnes handicapées au marché de l'emploi ;
- b) Promotion de l'apprentissage et de nouveaux programmes d'éducation et de formation para-professionnelle et professionnelle qui combinent théorie et pratique et sont sanctionnées par un diplôme ;
- c) Elaboration et mise en œuvre de stratégies de promotion de l'emploi des personnes handicapées, y compris des dégrèvements fiscaux et d'autres mesures d'incitation.

v) Accessibilité

- a) Elaboration et mise en œuvre de réglementations visant à promouvoir des conceptions architecturales garantissant l'accessibilité pour tous ;
- b) Promotion de l'accès à l'information par l'utilisation de formats alternatifs, y compris l'impression en gros caractères, le braille, les moyens électroniques et audio ;
- c) Promotion de l'interprétation en langage des signes lors des réunions publiques et dans les médias.

vi) Le Sport

- a) Création d'un environnement propice pour promouvoir la participation effective et égale des femmes, des hommes et des jeunes handicapés aux manifestations sportives aux niveaux local, national, régional, continental et international ;
- b) Promotion et développement des activités sportives et culturelles pour permettre l'intégration des enfants handicapés dans toutes les structures d'enseignement.

Objectif 7

31. Prévention des handicaps.

32. Pour atteindre cet objectif, les Etats Membres doivent entreprendre les actions suivantes :

- a) Allocation de ressources suffisantes à la prévention des handicaps ;
- b) Lancement ou renforcement de campagnes d'information sur les causes du handicap, avec un accent particulier sur les femmes enceintes et les mères ;
- c) Programmes "mère et enfant" supplémentaires, en plus du programme scientifique et médical en cours ;
- d) Institution de systèmes de dépistage et d'orientation précoces pour réduire les risques d'apparition de handicaps secondaires ;
- e) Adoption et mise en œuvre de politiques rigoureuses en matière de circulation routière, ou renforcement de politiques existantes ;
- f) Adoption ou renforcement de programmes de déminage systématique, le cas échéant ;
- g) Elaboration et lancement d'une campagne de sensibilisation et d'éducation contre la violence au foyer ;
- h) Introduction et application de normes de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- i) Mise au point et lancement d'une campagne de sensibilisation contre l'abus des drogues et de l'alcool ;
- j) Fourniture aux personnes handicapées, particulièrement aux nourrissons et aux enfants handicapés, des mêmes soins médicaux que ceux fournis aux autres membres de la société ;
- k) Formation de travailleurs communautaires locaux pour participer à des activités telles que la détection des handicaps, la fourniture de l'assistance de base et l'orientation vers les services appropriés ;
- l) Fourniture de l'information sur le VIH/SIDA aux personnes handicapées, dans des formats accessibles.

Objectif 8

33. Promotion et protection des droits humains des personnes handicapées.

34. Pour atteindre cet objectif, les Etats Membres doivent entreprendre les actions suivantes :

- a) Elaboration d'une Convention africaine des droits des personnes handicapées ;
- b) Prise en compte des questions relatives au handicap dans la mise en œuvre des instruments pour la protection des droits de l'homme au niveau national ;
- c) Appui à la promotion du langage des signes comme le langage officiel des sourds ;
- d) Appui à la promotion du langage tactile en tant que langage des sourds/aveugles ;
- e) Transfert de la responsabilité globale pour la coordination de tous les politiques, programmes et services concernant les problèmes du handicap à la Primature ou à la Présidence, et création d'une cellule chargée des questions du handicap dans tous les ministères et organismes publics.

Objectif 9

35. Renforcement des capacités des organisations de personnes handicapées.

36. Pour atteindre cet objectif, les Etats Membres doivent entreprendre les actions suivantes :

- a) Elaboration et mise en œuvre de programmes de formation à l'intention des fonctionnaires pour améliorer la fourniture de services aux personnes handicapées ;
- b) Promotion et facilitation de la création de fédérations nationales des organisations de personnes handicapées ;
- c) Promotion et facilitation, grâce à une assistance financière, de la représentation locale et nationale des personnes handicapées.

Objectif 10

37. Mobilisation des ressources.

38. Pour atteindre cet objectif, les Etats Membres doivent entreprendre les actions suivantes :

- a) Création, d'un fonds spécial au niveau de l'OUA pour fournir des ressources à l'IAR et aux OPH et faciliter la mise en œuvre des activités de la Décennie aux niveaux régional et continental, afin d'assurer le succès de la coordination et de la mise en œuvre de ces activités ;

- b) Inclusion d'une rubrique pour les programmes concernant le handicap dans tous les budgets gouvernementaux et allocation de ressources budgétaires pour toutes les fonctions techniques dans ce domaine ;
- c) Incorporation du handicap comme l'une des composantes des Programmes de stratégie de réduction de la pauvreté et d'autres programmes soumis aux bailleurs de fonds internationaux pour financement.

Objectif 11

39. Mise en place des mécanismes de coordination, de suivi et d'évaluation des activités de la Décennie africaine des personnes handicapées.

40. Pour atteindre cet objectif, les Etats membres et l'OUA doivent entreprendre les actions suivantes :

i) Etats Membres

- a) Création et renforcement de comités nationaux de coordination, en veillant à une représentation adéquate et effective des personnes handicapées et de leurs organisations, ainsi qu'à une claire définition de leur rôle au sein de ces comités ;
- b) Renforcement des capacités administratives et techniques de l'IAR aux niveaux régional et continental en vue d'une coordination et d'un contrôle efficaces de la mise en œuvre du Plan d'action de la Décennie ;
- c) Création d'un groupe d'experts composés en majorité de personnes handicapées, désignés par les OPH, pour conseiller l'équipe technique de l'IAR ;
- d) Préparation et soumission de rapports biennaux du Secrétaire général de l'OUA sur la mise en œuvre du Plan d'action de la Décennie par les Etats membres.

ii) OUA

- a) Appel aux chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA pour qu'ils nomment un Rapporteur spécial pour les questions concernant le handicap pour veiller à la mise en œuvre, au suivi et à la soumission des rapports sur les activités de la Décennie ;
- b) Soumission d'un rapport sur la mise en œuvre du Plan d'action de la Décennie à la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement tous les deux ans.

Objectif 12

41. Promouvoir des campagnes de plaidoyer et de sensibilisation sur la problématique du handicap en général et sur la Décennie africaine des personnes handicapées en particulier.

42. Pour atteindre cet objectif, les Etats Membres doivent entreprendre les actions suivantes :

- a) Elaboration et mise en œuvre d'une stratégie pour les médias et une stratégie de communication pour la Décennie africaine, y compris la mise en place d'un site Web ;
- b) Elaboration d'un Code de bonne conduite pour les médias concernant le traitement du handicap ;
- c) Organisation promotion d'activités culturelles et sportives par les personnes handicapées dans le cadre de la sensibilisation du public sur le handicap ;
- d) Elaboration et mise en œuvre d'une campagne globale et permanente de sensibilisation visant à améliorer la perception des femmes handicapées au sein de la société ;
- e) Traduction des Règles standards des Nations Unies pour l'égalisation des chances des personnes handicapées dans les langues nationales et présentation de ces traductions dans d'autres formats y compris le braille, les gros caractères, les cassettes audio et les formats électroniques ;
- f) Promotion de la recherche sur les questions relatives au handicap en Afrique à tous les niveaux, et de la diffusion des résultats de cette recherche ;
- g) Création d'une (ou de) banque (s) de données pour collecter des informations sur les différents aspects du handicap ;
- h) Promotion de l'échange d'information au niveau continental afin que les pays africains puissent apprendre les uns des autres ;
- i) Promotion de l'échange d'informations au niveau national, par exemple par la création de centres de ressources sur le handicap et la fourniture d'informations utiles aux personnes handicapées et à leurs familles.